



HAL
open science

Le vocabulaire du droit

Éric Millard

► **To cite this version:**

Éric Millard. Le vocabulaire du droit : Intervention au Séminaire Diasporas, Université Toulouse II Le Mirail. Le vocabulaire du droit, Jan 2001, Toulouse, France. halshs-00126575

HAL Id: halshs-00126575

<https://shs.hal.science/halshs-00126575>

Submitted on 25 Jan 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Séminaire Diasporas (janvier 2001)

Le Vocabulaire du droit

Eric Millard

*Université de Perpignan
Institut Universitaire de France*

1 – Le thème que je voudrais aborder brièvement ce soir est extrêmement simple : c'est celui du statut des mots employés dans la langue juridique, entendue stricto sensu : la langue des instruments pourvus d'effets juridiques tels que les lois, les constitutions, les déclarations de droits, les textes administratifs, ou les décisions des tribunaux.

2 – et la réponse que je vais apporter à cette question est elle-même très simple et devrait vous apparaître comme particulièrement évidente. Toutefois, cette évidence, comme bien des évidences, entraîne toute une série de conséquences que l'on a parfois tendance à négliger quand on travaille sur le matériau juridique. Et quand je dis « on », cela vise aussi bien les juristes que les non-juristes qui se donne à un moment donné le droit comme objet. Et quand je dis « travaille », cela vise aussi bien une démarche cognitive dans la recherche scientifique que simplement pratique, du type revendication politique, ou action judiciaire.

3 – Cette réponse peut-être énoncée de la manière suivante : la langue juridique est une langue de l'action et non de la connaissance. Elle ne vise pas à décrire une réalité existante, mais à constituer ce que l'on peut appeler un « devoir-être ». Quelle que soit alors la position que l'on adopte au regard de ce devoir-être, et particulièrement du caractère objectif ou non de son existence (ce qui est un débat essentiel mais hors de propos ici), le vocabulaire du droit doit être compris seulement et totalement comme un instrument à cette fin.

4 – Cela veut dire notamment deux choses, que je vais essayer de développer davantage :

- a) Ces mots ne signifient rien de précis en dehors du système linguistique auquel ils appartiennent. Ils ne désignent rien de réel qui existerait en dehors de ce système. Partant, ils sont constitutifs ou performatifs, et ne peuvent être définis par une méthode de type substitutive, c'est-à-dire en les remplaçant par une réalité extérieure dans une phrase du type X (concept juridique), c'est Y (élément de réalité).
- b) Ces mots ne permettent pas la constitution d'un discours reposant sur des fondements théoretico-scientifiques autorisant un processus d'évaluation en terme de vérité. Leur emploi ne découle pas d'une métathéorie qui en commanderait l'usage, mais dépend de considérations purement pratiques ou ponctuelles, dans laquelle la connotation positive ou négative de ces mots dans d'autres formes de langage (représentations sociales issues du langage courant ou scientifique) joue un rôle certain.

5 – Je vais essayer de prendre quelques exemples pour illustrer cela. Prenons 3 phrases simples que l'on peut trouver dans des textes du type constitution ou déclaration de droits en vigueur dans le système juridique de X (par exemple la France)

- a) X est un Etat de droit

- b) La liberté des cultes est reconnue et garantie par le droit de X
- c) Le droit de X ne pratique aucune discrimination entre les individus à raison de leur appartenance ethnique ou de leurs convictions religieuses.

6 - Que signifient ces phrases, ces mots, dès lors (et j'insiste sur ce point) qu'on les rencontre dans un texte juridique, et non pas dans le compte rendu (par exemple par un juriste) de ces textes (car il s'agirait là d'une autre forme de discours qui obéirait à une autre logique, scientifique et vérifiable). Et bien ces phrases et ces mots ne veulent rien dire de réel : ils ne veulent rien dire de plus que ce que dit par ailleurs le discours dans lequel ils s'insèrent. On ne peut rien déduire de ces simples phrases. Pourquoi. Essayons de les analyser.

7 – X est un Etat de droit. La phrase semble décrire (indicatif) une réalité et affirmer que effectivement X est organisé selon une théorie objective ou extérieure que l'on connaîtrait sous le nom de « théorie de l'Etat de droit ». Partant, et par comparaison entre cette théorie et l'ensemble du système qui organise X, on pourrait dire : Il est vrai ou il est faux que X est un Etat de droit, donc cette affirmation juridique et vraie ou fausse. Mais ce n'est pas le cas pour plusieurs raisons

- a) En dépit de sa forme linguistique indicative, ce texte ne décrit pas X qui n'existe pas en dehors de sa création/organisation par ces mots. Ces mots constituent X. Il n'y a pas de X avant ou en dehors de ces mots.
- b) Il n'existe pas UNE théorie de l'Etat de droit mais plusieurs.
- c) Du point de vue politique, l'Etat de droit désigne une doctrine selon laquelle le droit d'un Etat doit respecter certains principes ou valeurs démocratiques et libérales. Or ce « doit respecter », juridiquement, suppose la mise en place de mécanismes juridiques qui sont le fait de l'Etat lui-même. En dehors de cette mise en place par l'Etat, la théorie est purement une imprécation. Ce qui importe alors, ce ne sont pas les mots employés dans le droit de X mais les mécanismes réels mis en place par ce droit de X. On peut envisager facilement :
 - I) Que ce mécanisme existe dans le droit de X sans que X se définisse par les mots « Etat de droit »
 - II) Que X se définisse par ces mots Etat de droit sans mettre en place ces mécanismes
 - III) Ce qui montre bien que ce ne sont pas les mots employés qui permettent une connaissance et autorise une évaluation politique du droit, mais les mécanismes concrets mis en place. Le fait pour X de se définir dans un texte juridique comme Etat de droit obéit à des considérations politiques (se légitimer) sans jamais rien signifier de plus en soi.
- d) Car du point de vue scientifique (de la science du droit), l'Etat de droit est une tautologie : L'Etat désignant dans la théorie scientifique du droit la forme juridique d'organisation du pouvoir politique, tout Etat est par définition de droit, et cela ne suppose en rien le choix politique du libéralisme et des droits de l'Homme.

8 – La liberté des cultes est reconnue et organisée par X. On peut d'abord dire de cet énoncé la même chose que pour l'Etat de droit : prescriptif et non descriptif. Mais regardons de plus comment cela est mis en œuvre, si par exemple l'administration favorise un culte par rapport à un autre, ou si quelqu'un, administration ou personne privée, tend à discriminer la pratique d'un culte. Au-delà de questions processuelles techniques, l'essentiel du débat porte en fait sur la question de la définition du culte et de ce que signifie favoriser, discriminer, etc. Concentrons-nous sur la question du

culte : encore une fois, il n'y a pas juridiquement la possibilité de se référer à une théorie qui définirait a priori ce qu'il faut entendre juridiquement par culte. C'est à partir d'autres éléments juridiques éventuels, ou en dernière analyse de la conviction des autorités juridictionnelles (arbitraire propre ou perception des représentations sociales) que l'on dira : telle pratique religieuse est un culte, et doit être protégée, ou ne l'est pas, et ne bénéficie pas de la protection. En dehors de cette concrétisation, l'affirmation ne signifie rien de réel : les mots du droit n'ont que le sens qu'ils prennent dans le système juridique.

9 – Le droit de X ne pratique aucune discrimination entre les individus à raison de leur appartenance ethnique ou de leur conviction religieuse. On peut dire la même chose de cette phrase, notamment quand il s'agit de déterminer en quoi une conviction, juridiquement, sera dite ou non religieuse par exemple. Surtout, l'emploi de ce type de mots souligne une des implications internes à la langue juridique, la constitution de catégorie juridiquement pertinente ou valides. Ce type d'affirmation construit en fait une dynamique de la validité : dire en quoi le système juridique que ces mots contribuent à constituer, ie le droit de X, pourra décliner ou non telle ou telle catégorie juridique. Il s'agit d'une question interne de validité : sur la base d'une telle affirmation, et sous la réserve de lui donner juridiquement un contenu concret dans l'application, il sera ou non possible d'avoir recours à telle ou telle discrimination / différenciation entre telles ou telles catégories. Dire, pour une disposition de X, que le droit que cette disposition contribue à constituer ne pratique pas ce type de discrimination, veut simplement dire que les discriminations devront avoir un autre fondement. Or comme cette affirmation n'a pas de sens certain a priori, cela ne garantit pas que d'autres dispositions du système, n'auront pas pour effet de constituer de telles discriminations. Par exemple, refuser une discrimination pour raisons religieuses, selon la manière dont la religion est définie par le système, n'interdit pas de constituer d'autres catégories, par exemple « secte », et de mettre en place une discrimination valide. Il en va de même dans la déclinaison « ethnie », qui pourra ressortir par exemple d'autres catégories telles que nationaux/étrangers : c'est alors seulement la prise en compte de la définition par le système de la catégorie national que l'on pourra comprendre le sens de la non discrimination sur des fondements ethniques. Si le dispositif réserve la nationalité à un groupe « ethniquement homogène » (par référence à l'origine historique, etc.), l'affirmation n'a pas le même sens que si l'accès à la nationalité est davantage ouvert.

10 – En conclusion, les mots juridiques ne nous permettent pas de savoir par leur seule présence ce qu'est le droit, son contenu, ses principes. Travailler seulement sur le vocabulaire sans tenir compte de la réalité des mécanismes mis en œuvre ne conduit qu'à des erreurs dans la connaissance. Toute compréhension du droit, pour les juristes comme pour les non-juristes, pour la connaissance seule ou pour l'action qui ne peut procéder que d'une connaissance préalable, suppose un véritable travail d'analyse, long et difficile. Bien des erreurs et des fausses croyances, de la part de tous, seraient évitables si on ne négligeait pas trop souvent cette évidence. Il faut dépasser la seule lecture superficielle des textes pour ne pas s'offusquer ou se féliciter de certaines affirmations contenues dans les textes juridiques. Car ces affirmations en elles-mêmes n'ont aucun sens.